

N° 388855

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

M. TIBERGHIEU, Rapporteur

Séance du 29 juillet 2014

DEMANDE D'AVIS portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière de desserte maritime internationale de fret

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), saisi en application de l'article L.O. 6462-9 du code général des collectivités territoriales, d'une demande d'avis présentée au tribunal administratif de Saint-Pierre par le président du conseil territorial de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance en date du 26 mars 2014, enregistrée au secrétariat du Conseil d'Etat le 13 juin 2014, par laquelle la présidente du tribunal administratif de Saint-Pierre a, en application du troisième alinéa de l'article L.O. 6462-9 du code général des collectivités territoriales, transmis au Conseil d'Etat la demande d'avis du président du conseil territorial de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon tendant à connaître la répartition des compétences entre l'Etat et cette collectivité en matière de fret maritime, et posant en particulier les deux questions suivantes :

1° A qui, de l'Etat ou de la collectivité territoriale, appartient la compétence du transport maritime en fret pour la desserte internationale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de la continuité territoriale ?

2° A qui, de l'Etat ou de la collectivité territoriale, appartient la compétence du transport maritime en fret entre les îles de l'archipel, et notamment entre Saint-Pierre-et-Miquelon-Langlade ?

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-1, L.O. 6214-3, L.O. 6413-1, L.O. 6413-6, L.O. 6414-1, L.O. 6414-2 et L.O. 6462-9 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article L. 223-5 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 1803-1 et suivants, L. 5431-1 et suivants et L. 5754-1 ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

Sur la première question :

Il résulte des dispositions combinées des articles L.O. 6413-1, L.O. 6414-1 et L.O. 6414-2 du code général des collectivités territoriales que l'Etat est seul compétent pour organiser la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sur la seconde question :

Si l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de l'article L.O. 6413-6, confie au conseil territorial le soin de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité dans les domaines de compétence que la loi lui attribue, si l'article L.O. 6414-1 du même code attribue notamment à la collectivité, sauf exception, les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux départements et aux régions et si l'article L. 5431-1 du code des transports dispose que : « *Les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles sont organisés par le département [...]. Ils sont assurés par la collectivité organisatrice ou des entreprises publiques ou privées.* », l'article L. 5754-1 de ce même code, particulier à Saint-Pierre-et-Miquelon, dispose, après avoir écarté l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du chapitre I^{er} du titre III du livre IV de ce code, que les articles L. 5431-2 et L. 5431-3 sont applicables aux seuls transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte de ports ou appontements du littoral.

Il en résulte que si la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est compétente pour organiser les transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte des îles et de leurs ports, elle ne l'est pas pour organiser les transports réguliers de biens ou de fret pour la desserte de ces îles et de leurs ports, notamment pour desservir l'île de Miquelon-Langlade au départ du port de Saint-Pierre. Cette compétence appartient à l'Etat et à lui seul.

Si la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon invoque également, pour justifier la compétence de l'Etat, les articles L. 1803-1 à L. 1803-9 du code des transports qui confient aux pouvoirs publics le soin de mettre en œuvre outre-mer, au profit de l'ensemble des personnes qui y sont régulièrement établies, une politique nationale de continuité territoriale, ces dispositions sont sans incidence sur la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité et, au demeurant, ne concernent que les liaisons entre l'archipel et la métropole.

Cet avis a été délibéré et adopté par la section des travaux publics dans sa séance du 29 juillet 2014.

Signé : Ph. MARTIN, Président
F. TIBERGHIEU, Rapporteur
S. NEVERS, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire de la section

